



POLITIQUE SUR LA RECONSIDÉRATION D'UNE DÉCISION

Responsable de l'application : Gestionnaires du Service de l'admissibilité, de l'indemnisation, des activités spécialisées et de fin de traitement et du Bureau de la révision administrative	Préparé par : Conseillère en développement et spécialiste de l'accès au régime et au Bureau de la révision administrative
En vigueur le : 04-10-2017	Révisé le : 29-10-2018

OBJET

Énoncer les conditions d'ouverture qui permettent à la Direction de l'IVAC de reconsidérer une décision.

CADRE JURIDIQUE

- *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC), article 15*
- *Loi sur les accidents du travail (LAT), article 63*

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE

La Direction de l'IVAC peut, pour des motifs sérieux et de façon non arbitraire, reconsidérer, sous certaines conditions, une décision si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une contestation par le Bureau de la révision administrative (BRA).

Le BRA peut également, pour les mêmes motifs, reconsidérer une décision qu'il a lui-même rendue si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une contestation au Tribunal administratif du Québec.

Avant de reconsidérer une décision, la Direction de l'IVAC ou le BRA doit en informer les personnes à qui elle a notifié la décision qui fait l'objet de la reconsidération.

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La Direction de l'IVAC peut en tout temps et sous certaines conditions reconsidérer ses décisions. Elle peut reconsidérer une décision de sa propre initiative ou à la demande d'un réclamant, c'est-à-dire de la victime, du sauveteur, du Procureur général du Québec, ou de toute personne à qui elle a notifié la décision.

Reconsidérer veut dire corriger ou réexaminer sa propre décision.

Pour les décisions portant sur les matières concernant le droit à l'assistance médicale, la réadaptation et les surpayés, le pouvoir de reconsidération de la Direction de l'IVAC est explicitement prévu à la loi.

Pour les décisions portant sur le droit à une indemnité, le quantum d'une indemnité, le taux de diminution de capacité de travail et la recevabilité d'une demande d'un proche d'une victime visée à l'article 5.1 de la LIVAC, le pouvoir de reconsidération de la Direction de l'IVAC est implicite, n'étant pas spécifiquement prévu à une disposition de la loi. Ce pouvoir implicite de reconsidération n'a toutefois pas la même portée qu'un pouvoir expressément prévu par la loi.



2. RECONSIDÉRATION D'UNE DÉCISION SELON SON OBJET

2.1 LES DÉCISIONS PORTANT SUR L'ASSISTANCE MÉDICALE, LA RÉADAPTATION ET LES SURPAYÉS

L'article 15 de la LIVAC permet d'appliquer les dispositions prévues à la LAT relativement au droit aux indemnités. En vertu du paragraphe 63(3) de la LAT, la Direction de l'IVAC peut reconsidérer ses décisions portant sur les matières concernant le droit à l'assistance médicale, la réadaptation et les surpayés.

Le pouvoir de reconsidération octroyé par le législateur en ces matières ne précisant pas les motifs qui y donnent ouverture, la Direction de l'IVAC reconsidère ces décisions en respectant le principe de la légalité, c'est-à-dire pour des motifs sérieux, légitimes et de façon non arbitraire ou capricieuse. Ainsi, la Direction de l'IVAC peut reconsidérer ses décisions lorsqu'il y a une cause qui le justifie.

La reconsidération en ces matières permet notamment :

- de corriger des erreurs matérielles ou des fautes imputables à un lapsus ou à une erreur dans l'expression de l'intention;
- de se prononcer sur une question qui a été soumise et sur laquelle il a été omis de se prononcer;
- de reconsidérer une décision entachée d'une erreur de fait ou de droit;
- de réparer une violation à une règle de justice naturelle telle que permettre à une partie qui n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- d'apprécier un fait nouveau qui est découvert après que la décision a été rendue et qui aurait pu justifier une décision différente si ce fait avait été connu en temps utile;
- de corriger une décision basée sur de fausses représentations ou de la fraude.

2.2 LES DÉCISIONS PORTANT SUR LE DROIT AUX INDEMNITÉS

Sous réserve du processus de révision administrative prévue à la loi, la Direction de l'IVAC peut également reconsidérer ses décisions dont l'objet porte sur le droit à une indemnité, le quantum d'une indemnité, le taux de diminution de capacité de travail et la recevabilité d'une demande d'un proche d'une victime visée à l'article 5.1 de la LIVAC, et ce, en vertu d'un pouvoir implicite de reconsidération.

Dans ces matières, le pouvoir de reconsidération de la Direction de l'IVAC est plus restrictif. Ainsi, à l'exception des cas de fraude ou des cas impliquant la découverte d'un fait nouveau, ce pouvoir ne peut permettre une nouvelle interprétation des faits ou une réappréciation de la preuve au dossier. En fait, la reconsidération sur ces matières ne doit pas nécessiter une intervention intellectuelle additionnelle, mais peut permettre, par exemple, la correction d'une erreur qui ne nécessite pas une nouvelle analyse ou au décideur de terminer son exercice décisionnel.

3. CONDITION PRÉALABLE À LA RECONSIDÉRATION

Avant de procéder à la reconsidération d'une décision pouvant être portée en révision, la Direction de l'IVAC doit s'assurer que cette dernière n'a pas déjà fait l'objet d'une contestation au BRA.

Il en est de même pour le BRA, qui doit également s'assurer que la décision rendue en révision n'a pas fait l'objet d'une contestation au Tribunal administratif du Québec.



4. EFFET IMMÉDIAT D'UNE DÉCISION FAISANT SUITE À UNE RECONSIDÉRATION

Une décision rendue à la suite d'une reconsidération prend effet immédiatement. Si elle modifie, en tout ou en partie, la décision initiale, elle la remplace et elle comprend les mêmes droits et recours que celle-ci.

5. RÉVISION

La présente politique doit faire l'objet d'une révision selon le cycle de gestion documentaire de la Direction de l'IVAC d'après la date à laquelle cette politique est entrée en vigueur.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est en vigueur à compter du 4 octobre 2017. Elle peut faire l'objet de modifications.